

outre l'assistance d'infirmières spécialisées, celle d'un personnel de premier secours, et cela dans une très large mesure.

Les membres de l'organisation de St-Jean ont encore leur place dans les entreprises de moindre envergure, placées sous la surveillance d'une infirmière visiteuse spécialisée.

Il y a, en Nouvelle-Zélande, environ 18.000 usines dont 16.000 occupent moins de 10 ouvriers. Bien souvent, c'est le petit atelier qui comporte les plus grands risques et où les conditions de travail sont le moins favorables.

L'introduction de mesures sanitaires et des premiers secours pose donc dans ces ateliers de sérieux problèmes. C'est pourquoi il a été fait appel à des infirmières spécialisées et diplômées de la Division d'Hygiène industrielle du Département de la Santé publique. Ces infirmières sont tenues d'acquérir une connaissance approfondie des dangers que comportent certaines branches d'industrie ; elles doivent également instruire les ouvriers sur la manière dont ils peuvent se protéger contre ces dangers. Pour accomplir ce programme de « prévention », une collaboration étroite entre l'infirmière, la direction et l'ouvrier est indispensable. Il en résulte pour l'ouvrier, une meilleure connaissance des moyens à employer pour protéger sa santé et accroître ainsi son bien-être.

Bureau international du Travail. *Bulletin officiel*, Genève, 1^{er} avril 1950, n° 1.

Différentes résolutions furent adoptées par la Conférence régionale asienne de l'Organisation internationale du Travail qui se tint à Ceylan, en janvier 1950. Voici la résolution relative à la formation et à la rééducation professionnelle des invalides :

« Bien qu'il soit reconnu que la formation et la rééducation professionnelles et techniques des invalides ne puissent faire que des progrès assez lents dans les pays de la région, en raison du manque de ressources et de moyens pratiques, il est recommandé aux gouvernements de prendre en considération, pour le développement des moyens de formation des invalides, les principes suivants :

» (1) Le principe selon lequel les invalides devraient avoir la possibilité d'occuper un emploi utile et convenant à leurs capacités devrait être reconnu.

» (2) Le problème de la formation professionnelle et technique des invalides devrait être abordé d'un point de vue positif, c'est-à-dire en mettant l'accent sur les aptitudes et les capacités des intéressés plutôt que sur leurs incapacités.

» (3) Lorsque l'invalidité n'est pas de nature à empêcher que les invalides ne soient formés en même temps que les travailleurs

A. TRAVERS LES REVUES

valides, il ne devrait être fait aucune distinction entre ces deux catégories de personnes, et la formation devrait être donnée dans les mêmes conditions et en utilisant les mêmes moyens.

» (4) Une attention spéciale devrait être accordée à la formation dans les métiers artisanaux qui sont le mieux adaptés aux conditions existant actuellement dans les pays d'Asie.

» (5) Il conviendrait d'assurer, pendant la formation, une surveillance médicale des invalides et d'organiser un système de placement et de contrôle ultérieur des intéressés.

» (6) L'organisation de la formation professionnelle et technique des invalides devrait être confiée, dans chaque pays, à une autorité unique opérant de concert avec les autres autorités et organisations intéressées.

» (7) Un comité comprenant des représentants des autorités compétentes, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que de tous autres organismes intéressés devrait être établi, dans chaque pays de la région, pour étudier cette question et examiner les possibilités de mettre en œuvre une politique de formation professionnelle et technique des invalides.

» Les mesures suivantes sont recommandées comme premières mesures d'application dans ce domaine :

» (1) L'établissement d'un organisme, comprenant des experts médicaux et du service de l'emploi, pour déterminer les capacités professionnelles de chaque invalide et pour le conseiller dans le choix d'une profession qu'il devrait exercer ou pour laquelle il devrait être formé.

» (2) La création, dans les pays où il n'en existe pas encore, d'un ou de plusieurs centres expérimentaux pour la formation professionnelle et technique des invalides qui doivent être formés séparément.

» (3) La formation d'un personnel d'instructeurs qualifiés.»

Bulletin international des Services de santé des armées de terre, de mer et de l'air. Organe du Comité international de médecine et de pharmacie militaires, Liège, mai-juin 1950, nos 5-6. « L'enseignement du droit international médical » par le général médecin J. Voncken (Belgique).

Conférence faite à la 12^e session de l'Office international de documentation de médecine militaire, nov. 1949, La Havane (Cuba).